Décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020

Participation des majeurs - Procédure de remboursement

Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judicaires à la protection des majeurs a établi un barème de participation des majeurs protégés en plusieurs tranches.

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020, a annulé la première tranche du barème de participation des personnes protégées. Cette décision a un effet rétroactif au 1er septembre 2018.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévoit la procédure de remboursement aux majeurs protégés d'un éventuel trop-perçu au cours des 4 derniers mois de l'année 2018 et sur l'année 2019.

Les personnes concernées qui sont à ce jour toujours sous mesure de protection seront remboursées automatiquement par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui exerce cette mesure.

Les personnes qui étaient sous mesure de protection pendant ces périodes et qui ne le sont plus aujourd'hui peuvent également bénéficier du remboursement

Différentes situations peuvent se présenter :

La personne protégée a bénéficié d'une mainlevée : elle peut faire directement une demande remboursement auprès de la DDCS de la Drôme. Elle devra fournir les justificatifs de sa mainlevée. Le mandataire qui avait en charge sa mesure devra lui fournir, à sa demande, les éléments permettant de déterminer le montant du remboursement.

La personne protégée est décédée : ses ayants droits peuvent demander auprès de la DDCS le remboursement de la participation. Les ayants droits devront fournir les justificatifs. Le mandataire qui avait en charge sa mesure devra fournir à ses ayants-droits, à leur demande, les éléments permettant de déterminer le montant du remboursement.

La demande de remboursement doit être adressée à :

- Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme
  BP 2108
  26021 VALENCE Cedex

ou par mail :

- ddcs-pole-ppv@drome.gouv.fr